

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE SAVOIE DECHETS ET LE SIBRECSA POUR LA MISE EN BALLES DE CARTONS ISSUS D'UNE COLLECTE SEPARÉE

Entre :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 73024 Chambéry Cedex (Savoie) et représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, en vertu de la délibération du xxxx,

d'une part,

Et :

Le SIBRECSA sis 95 avenue de la gare BP 49, 38530 Pontcharra, représenté par son Président, M. Christophe BORG, dûment habilité

d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties », ont convenu :

PRÉAMBULE

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de tri qui s'y rapportent. L'exercice de cette compétence est réalisé au bénéfice exclusif de ses membres ainsi qu'en coopération avec des tiers.

Le SIBRECSA (Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie) est un EPCI qui gère la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Compte tenu des objectifs d'une gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques, de mutualiser leurs équipements et sites existants, ainsi que de la proximité entre le centre de tri de Savoie Déchets et le territoire du SIBRECSA, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'une **convention de coopération** pour la mise en balles de cartons issus d'une collecte séparée.

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.5111-1, L.5111-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Les modalités de mutualisation des installations publiques de Savoie Déchets et de coopération dans le cadre de la présente convention sont sans préjudice des modalités d'organisation et de gestion propres à chaque partie. Pour la réalisation de leurs obligations, il leur appartiendra notamment, le cas échéant, de sélectionner leurs propres prestataires dans des conditions conformes aux règles de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les modalités de la coopération avec mise à disposition du service et des équipements de Savoie Déchets pour la mise en balles des cartons issus des collectes du SIBRECSA.

Les prestations de conditionnement se décomposent comme suit :

- Réception, contrôle et pesée des matériaux recyclables en double pesée.
- Stockage des déchets entrants dans l'attente de leur traitement,
- Conditionnement des matériaux recyclables conformément aux prescriptions techniques minimales (PTM) des filières de reprise,
- Stockage puis chargement des matériaux dans les véhicules pour évacuation,
- Gestion des expéditions au repreneur
- Transmission des bilans mensuels et d'évacuation et de toutes autres données et attestations nécessaires aux éco-organismes.

Le SIBRECSA fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais :

- du transport et de la livraison des matériaux recyclables jusqu'au centre de tri de Chambéry identifié à l'article 2,
- de l'évacuation (transport) et de la vente des matériaux recyclables issus du tri des tonnages. Les recettes de ces ventes seront directement versées au SIBRECSA.

ARTICLE 2 – SERVICES MISE A DISPOSITION

Savoie Déchets met à disposition du SIBRECSA ses services pour le conditionnement des déchets ménagers recyclables définis à l'article 1er.

La livraison au centre de tri des déchets ainsi concernés est assurée par le SIBRECSA ou par un prestataire mandaté par lui, dans le cadre de ses compétences et ce, à compter de la date de signature de la présente convention. Cette livraison s'effectuera au Centre de tri de Savoie Déchets situé à l'adresse suivante :

928 Avenue de la Houille Blanche, 73000 Chambéry

Le site est accessible du Lundi au Vendredi de 7h à 18h hors jours fériés.

La fréquence d'apport des déchets recyclables concernés est journalière du lundi au vendredi. Les tonnages estimés ainsi transférés sont les suivants :

- 170 tonnes/an de carton

La coopération instituée entre Savoie Déchets et le SIBRECSA s'effectuera en fonction des capacités et disponibilités du service et des installations de Savoie Déchets ; Savoie Déchets ne saurait être tenu d'effectuer des prestations au-delà des tonnages précités, compte tenu des capacités de traitement de ses installations et de son service.

ARTICLE 3 – DÉCLASSEMENT DES TONNAGES ENTRANTS

Le contrôle de la qualité des apports et le déclassement d'une benne s'effectuent au niveau de la réception et du déchargement de la benne en présence du chauffeur de la benne.

Le chargement est déclassé et évacué après accord de Savoie Déchets et dans les cas suivants, des photos seront prises pour suivi :

- taux de refus intrinsèque supérieur à 2 % en poids ;
- présence de déchets médicaux dangereux (seringues, ...) ;
- présence d'éléments risquant d'endommager les tapis (gravats, huile,...) ;
- présence d'objets ou de produits présentant un danger pour la sécurité des trieurs (produits chimiques,...) ou les matériels,...

Si la benne n'est pas déclassée lors de la livraison, Savoie Déchets assure le tri des matériaux sous son entière responsabilité.

En cas de déclassement, Savoie Déchets isole le lot et informe le SIBRECSA par téléphone dans les 4 heures, pour effectuer un constat contradictoire et obtenir un accord préalable du SIBRECSA avant toute évacuation vers un autre

site de traitement.

En cas de désaccord entre Savoie Déchets et le SIBRECSA, une caractérisation de la benne sera effectuée conformément à la norme X30-437. Les moyens humains et matériels sont mis à disposition par Savoie Déchets et disponibles sur le centre de tri dans les 24 heures qui suivent la décision de réaliser la caractérisation.

Le coût de cette caractérisation sera pris en charge par Savoie Déchets.

Si les matières déclassées sont incinérables sans risque pour l'UVETD de Savoie Déchets ; celles-ci seront envoyées vers l'UVETD de Savoie Déchets et seront facturés au prix de traitement d'une tonne d'ordure ménagère.

Sinon il appartiendra au SIBRECSA de mandater un transporteur pour venir chercher les matières dans un délai maximum de 48h.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRISE DES MATÉRIAUX

Le SIBRECSA restera propriétaire des matériaux et indiquera au centre de tri le nom des repreneurs qu'il aura sélectionnés.

La qualité du conditionnement devra respecter les prescriptions techniques minimales fixées par les contrats de reprise. L'expédition des matériaux vers les filières devra avoir lieu à minima une fois par an.

L'ensemble des matériaux à expédier pour le compte du SIBRECSA devra avoir été épuré au cours du trimestre suivant l'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'un lot de produits triés par les repreneurs, pour cause de non-conformité, qualitative ou liée aux modes de conditionnement ou de transport du fait du centre de tri, le centre de tri supporte la totalité des frais de reprise, de transport, de mise en conformité et/ou d'élimination nécessaires conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Un protocole de sécurité sera signé entre le SIBRECSA et Savoie Déchets, ainsi qu'entre le prestataire de transport du SIBRECSA et Savoie Déchets avant le début de la prestation sur le site. Ce document indique les risques ainsi que les mesures de prévention à respecter sur site. Il devra être signé par toutes les parties intervenantes (prestataire, transporteur, repreneur). Ce document sera renouvelé en cas de changement d'une des parties ou en cas de modification des conditions de déroulement des opérations.

En cas de changement ou de nouveau transporteur, le SIBRECSA informera Savoie Déchets.

ARTICLE 6 – COÛT

Chaque mois, Savoie Déchets facturera au SIBRECSA le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base des coûts unitaires définis ci-dessus et des tonnages pris en charge.

Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro / l'euro des frais et dépenses exposés par Savoie Déchets sans intervention à des fins lucratives de sa part.

Le coût de prise en charge des déchets transférés par le SIBRECSA au centre de tri de Chambéry est fixé comme suit :

Flux « cartons » : 33 €HT/tonne (**tarif applicable en 2024**) auquel sera ajouté le taux de TVA en vigueur

Pour les années suivantes, les tarifs appliqués seront ceux validés par délibération du comité syndical de Savoie déchets.

Le SIBRECSA s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DE COOPÉRATION

Savoie Déchets et le SIBRECSA se rencontreront annuellement, au plus tard en décembre de l'année N et avant l'adoption du budget de l'année N+1 par le SIBRECSA, pour :

- planifier et actualiser ensemble le volume prévisionnel annuel confié par le SIBRECSA à Savoie Déchets ;
- définir les coûts unitaires facturés par Savoie Déchets pour l'année N+1.

ARTICLE 8 – DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à compter de sa date de signature.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision du représentant de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la présente convention, le SIBRECSA et Savoie Déchets garantissent être assurés pour les missions qui les concernent en propre.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté préalablement toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTINUITÉ DU SERVICE

En cas de force majeure (impossibilité d'utiliser le process de tri), Savoie Déchets s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la continuité du service. Les collectes pourront continuer à être livrées sur le site.

Dans tous les cas, le SIBRECSA sera informé de l'arrêt de l'activité du centre de tri et de sa durée estimée.

Tous les coûts supplémentaires seront à la charge de Savoie Déchets.

ARTICLE 11 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le

Pour Savoie Déchets
La Présidente
Madame Marie BENEVEISE

Pour le SIBRECSA
Le Président
Monsieur Christophe BORG